



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

considérant :

que le chemin des Chômeurs aux Geneveys-sur-Coffrane présente des fissures importantes du revêtement et que, malgré le fait que des réparations partielles sont effectuées chaque année, il devient de plus en plus fragile ;

que selon le plan de gestion forestier, celui-ci est considéré comme chemin forestier ;

que l'accès pour Le Louverain, le Linage et les alpages des Vuarins et de la Petite Motte peut se faire par les routes goudronnées des Crotêts depuis Les Geneveys-sur-Coffrane et de La Prise depuis Montmollin ;

arrête :

Article premier Il est interdit de circuler à tous les véhicules à moteur sur le chemin des Chômeurs, à l'exception des services publics et sylviculture (signal 2.14 "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs" avec plaque complémentaire "Excepté services publics et sylviculture").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



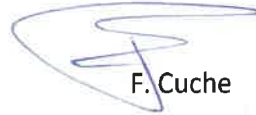
Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Val-de-Ruz, le 19 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **27 MAI 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.